



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°129-2023 DU 18 SEPTEMBRE 2023

### *FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES (COQUILLES SAINT-JACQUES ET PRAIRES) DANS LE SECTEUR DE LA RADE DE BREST/BAIE DE CAMARET CAMPAGNE 2023-2024 (PREMIERE PARTIE)*

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU la délibération 2016-001 « MOLLUSQUES BIVALVES-BR/CM-2016-A » du 29 janvier 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU la délibération 2023-004 « MOLLUSQUES BIVALVES-BR/CM B » du 23 janvier 2023 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU l'avis du groupe de travail « mollusques bivalves rade de Brest » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 14 septembre 2023 ;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère du 14 septembre 2023 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des mollusques bivalves en Rade de Brest et en baie de Camaret,**

**DECIDE**

#### Article 1 : Secteur de la Rade de Brest

La pêche en Rade de Brest **des coquilles Saint-Jacques et des praires** est ouverte à compter du **lundi 09 octobre 2023** suivant le calendrier et les modalités définis ci-après.

**La pêche des pétoncles noirs et des huitres plates est fermée.**

Chaque titulaire de la licence « Mollusques bivalves » en rade de Brest peut pêcher **un maximum de 32 jours** de son choix sur les 41 jours proposés sur la période allant du 09/10/2023 au 28/12/2023 inclus.

Les titulaires doivent se signaler la veille auprès du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (Tél. 02 98 10 58 09) pour déclarer que le navire n'est pas en pêche en rade de Brest. A défaut, le navire est considéré en pêche.

**La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement débarquée, pesée et enregistrée à la criée de Brest (3<sup>e</sup> bassin du port de commerce de Brest), le jour de la pêche.**

Une étiquette sanitaire sera portée dans chaque sac fermé et indiquera notamment la zone de pêche des coquilles Saint-Jacques (zone Nord - zone Sud - zone de Lauberlac'h : voir carte des zones de pêche en annexe 2 de la présente décision).

La pêche est autorisée selon les jours et les horaires suivants :

	<i>Jours de pêche</i>	<i>Horaires autorisés</i>	<i>Espèces autorisées</i>
1	LUNDI 09/10/2023	9H00 - 11H30	COQUILLES SAINT-JACQUES PRAIRES
2	MERCREDI 11/10/2023		
3	JEUDI 12/10/2023		
4	LUNDI 16/10/2023		
5	MERCREDI 18/10/2023		
6	JEUDI 19/10/2023		
7	LUNDI 23/10/2023		
8	MERCREDI 25/10/2023		
9	JEUDI 26/10/2023		
10	LUNDI 30/10/2023		
11	JEUDI 02/11/2023		
12	LUNDI 06/11/2023		
13	MERCREDI 08/11/2023		
14	JEUDI 09/11/2023		
15	LUNDI 13/11/2023		
16	MERCREDI 15/11/2023		
17	JEUDI 16/11/2023		
18	LUNDI 20/11/2023		
19	MERCREDI 22/11/2023		
20	JEUDI 23/11/2023		
21	LUNDI 27/11/2023		
22	MERCREDI 29/11/2023		
23	JEUDI 30/11/2023		
24	LUNDI 04/12/2023		
25	MARDI 05/12/2023		
26	MERCREDI 06/12/2023		
27	JEUDI 07/12/2023		
28	VENDREDI 08/12/2023		
29	LUNDI 11/12/2023		
30	MARDI 12/12/2023		
31	MERCREDI 13/12/2023		
32	JEUDI 14/12/2023		
33	VENDREDI 15/12/2023		
34	LUNDI 18/12/2023		
35	MARDI 19/12/2023		
36	MERCREDI 20/12/2023		
37	JEUDI 21/12/2023		
38	VENDREDI 22/12/2023		
39	MARDI 26/12/2023		
40	MERCREDI 27/12/2023		
41	JEUDI 28/12/2023		

La suite du calendrier sera établie ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission coquillages du CRPMEM.

## **Article 2 : Secteur Baie de Camaret :**

La pêche des coquilles Saint-Jacques en baie de Camaret est fermée.

## **Article 3 : Zone de Kernisi - Keraliou**

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est délimitée comme suit (voir carte jointe en annexe 3) :

- Point A : pointe de Kéraliou.
- Point B : intersection de la ligne joignant la pointe du Marloux par le sud de la jetée est du port de commerce de Brest, et la ligne joignant la pointe de Kéraliou au clocher de l'église de Roscanvel.
- Point C : pointe du Marloux.

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est réservée exclusivement à l'usage des dragues à pétoncles.

**La pêche des pétoncles étant fermée, aucune pêche n'est autorisée dans ce secteur.**

## **Article 4 : Réserve de Lauberlac'h**

La réserve de Lauberlac'h est définie à l'intérieur du périmètre suivant (voir carte jointe en annexe 4) :

- au Nord de la pointe de Kerdéniel jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- au Sud par la ligne droite allant de la pointe de Kerdéniel à la pointe de Rozégat.

**La pêche des coquillages sur la réserve de Lauberlac'h est fermée.**

Toutefois, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la réserve de Lauberlac'h pourra être autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission coquillages du CRPMEM. La décision définira le ou les secteurs ouverts ainsi que leurs conditions d'exploitation.

## **Article 5 : Conditions de pêche**

Les navires titulaires de la licence « Mollusques bivalves » en Rade de Brest doivent être équipés de l'AIS. **L'AIS doit être allumé dès le départ du port jusqu'au retour au port.**

## **Article 6 : Dispositions diverses**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
**1, square René Cassin**  
**35700 RENNES**

## ANNEXE 1 A LA DECISION n°129-2023 DU 18 septembre 2023

*Information : rappel de la réglementation*

### **1 : Autorisation de pêche dans la zone interdite du goulet et de l'avant goulet de la rade de Brest**

- Le banc de Camaret et le banc de Saint-Pierre sont compris dans la majeure partie, dans la zone d'interdiction à la pêche définie par l'article 16 de l'arrêté 2022/110 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique. La pêche à la drague est toutefois autorisée par le Préfet Maritime de l'Atlantique aux titulaires de la licence « Mollusques bivalves Rade de Brest – Baie de Camaret » pour les zones, les dates et horaires fixés par la présente décision dans les conditions prévues par ce même arrêté. Ces conditions peuvent être complétées par l'arrêté particulier d'autorisation pris par le Préfet Maritime de l'Atlantique pour toute nouvelle campagne coquillière en Rade de Brest et en Baie de Camaret et auquel il convient de vous référer.
- Le secteur compris entre les lignes pointe du Dellec / pointe Robert à l'ouest, pointe du Portzic / pointe des Espagnols à l'est en suivant les traits de côtes (au nord et au sud) est interdit à la pêche des mollusques bivalves.

### **2 : Voir précisément la zone réglementée de l'île Longue (arrêté Préfet Maritime n° 2013-003 du 17/01/2013)**

### **3 : Tri des coquillages**

Tous les coquillages sont triés sur zone.

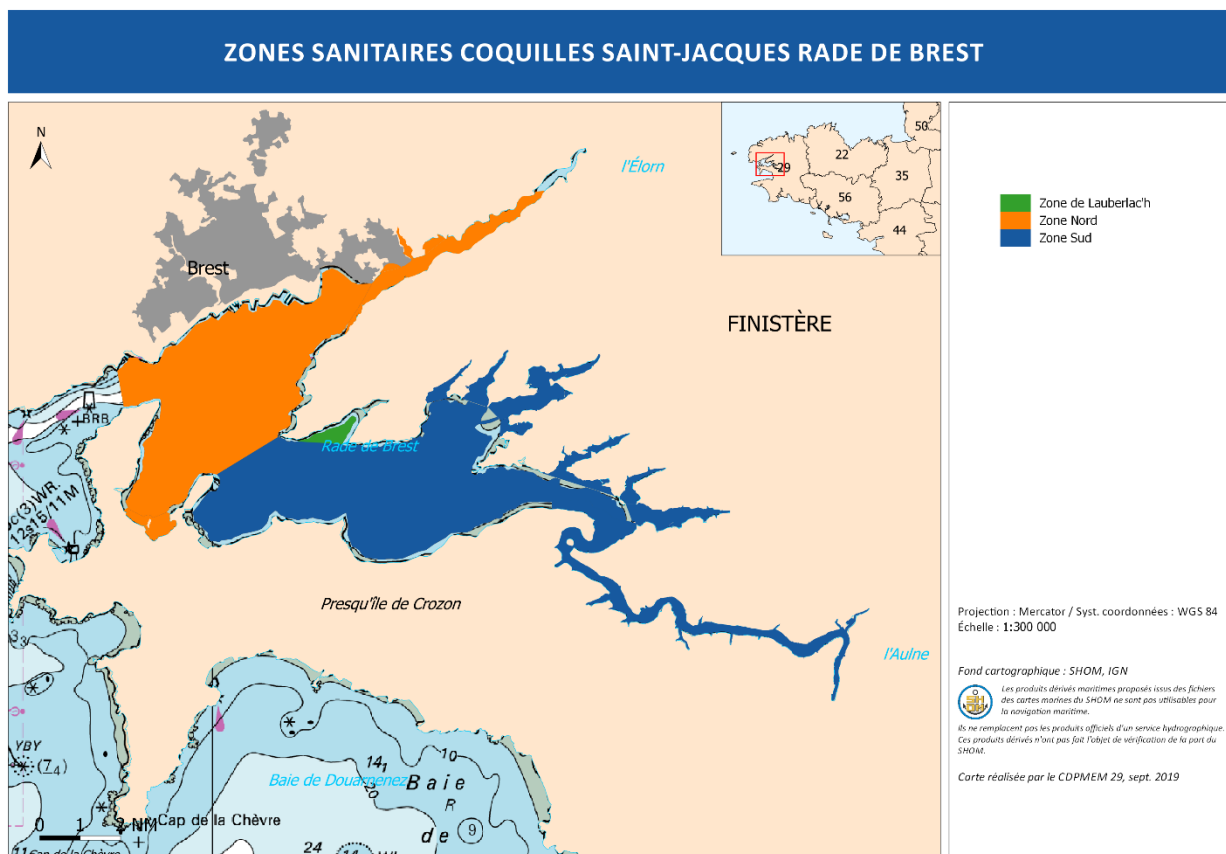
Le tri et/ou le mouillage sur la réserve de Lauberlac'h est interdit, sauf jour de pêche autorisé sur cette zone.

### **4 : Caractéristiques des dragues**

Les dragues utilisées pour la pêche des différentes espèces de mollusques bivalves sur les secteurs de la Rade de Brest et de la Baie de Camaret doivent être conformes aux caractéristiques de la délibération « Mollusques Bivalves BR/CM – B » susvisée.

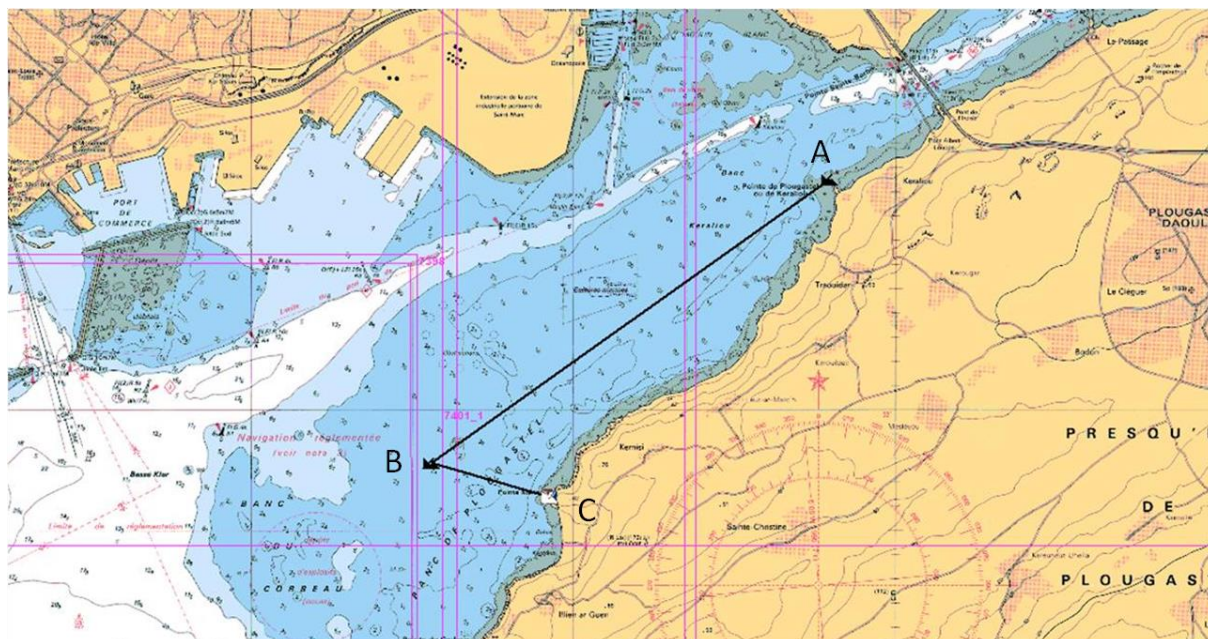
## ANNEXE 2 A LA DECISION n°129-2023 DU 18 septembre 2023

Secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques dont la zone doit figurer sur les étiquettes sanitaires



**ANNEXE 3 A LA DECISION n°129-2023 DU 18 septembre 2023**

*Zone réservée à l'usage exclusif de la drague à pétoncles*



**ANNEXE 4 A LA DECISION n°129-2022 DU 18 septembre 2023**

*Périmètre de la réserve de Lauberlac'h*

